

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-2 et suivants, L.2212-2, L.2213-32, L.2224-12-1, L.2225-1 et suivants, L.5211-9-2, L.5211-17, L.5217-2 et 3, R.2225-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-1 ;

Vu l'arrêté NOR:INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Nord ;

Vu le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Nord ;

Vu la concertation opérée avec les représentants des maires du département et les partenaires concourant à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu la commission administrative et technique du service départemental des services d'incendie et de secours du Nord en date du 9 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord en date du 3 mars 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté et pris en application de l'article R.2225-3 du code général des collectivités territoriales est approuvé. Il entre en application à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2 : Le présent arrêté est téléchargeable sur le site internet du service départemental d'incendie et de secours du Nord. Il est notifié aux maires et aux présidents d'établissements publics du département.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie peut être consulté en préfecture, en sous-préfectures et au siège du service départemental d'incendie et de secours du Nord.

Article 5 : Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord, l'ensemble des acteurs concourant à la défense extérieure contre l'incendie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours du Nord.

Fait à Lille, le 27 AVR. 2017
Le Préfet,



Michel LALANDE

